

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0608

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2020

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU D'INTERNET DES OBJETS (IoT) A USAGE
COMMERCIAL DANS LA BANDE DE FREQUENCES
868 – 870 MHz**

PAR LA SOCIETE SACONECT SA

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 1^{er} septembre 2020, la société SACONECT SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateaux, Avenue Abdoulaye Fadiga, rez-de-chaussée Immeuble lagunaire, 04 BP 2565 Abidjan 04, Tél. :(+225) 07 10 71 75, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2020-B-11647, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets (IoT) à usage commercial dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent essentiellement sur l'exploitation d'objets connectés ;

Considérant que la société SACONECT SA déploiera un réseau IoT composé de capteurs ou autres objets connectés utilisant la technologie « SIGFOX » ;

Que le réseau de la société SACONECT SA sera composé de deux cents (200) stations d'accès pour une couverture de l'ensemble du territoire national ;

Que la société SACONECT SA utilisera les réseaux radioélectriques et filaires des opérateurs titulaires de licences de catégorie C1 A et C1 C, pour la transmission des données entre ses stations et sa plateforme de services ;

Que le réseau de la société SACONECT SA est à usage commercial et permettra à ses clients, d'accéder de façon automatique aux informations issues des objets communicants pour traitement ;

Considérant que l'exploitation d'un réseau d'accès d'Internet des Objets, ouvert au public, correspond à la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration tel que prévu à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration est une activité de Télécommunication/TIC appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Que selon les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'autorisation générale, matérialisée par une attestation d'autorisation générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant qu'en outre dans sa demande, la société SACONECT SA sollicite des ressources en fréquences dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ;

Considérant que la bande 868 – 870 MHz est à accès libre et à usage partagé pour les dispositifs, réseaux et services de l'Internet des Objets sur toute l'étendue du territoire national, conformément à la décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868 - 870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets, notamment en son article 4 ;

Qu'elle ne bénéficie d'aucune garantie de protection et que les dispositifs et réseaux fonctionnant dans cette bande ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres systèmes de radiocommunication, conformément à l'article 3 de la décision n° 2017-0360 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société SACONECT SA est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique à usage commercial, pour la fourniture de services d'Internet des Objets, dans la bande 868 – 870 MHz, en Côte d'Ivoire.

L'Autorisation est délivrée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, qui donne à la société SACONECT SA, le droit d'utiliser les fréquences de la bande susindiquée, dans les conditions définies par la décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868 - 870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société SACONECT SA est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société SACONECT SA s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

Le cas échéant, la société SACONECT SA pourrait être soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur

- Article 3 :** En cas de traitement de données à caractère personnel par la société SACONECT SA, dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SACONECT SA.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 16 Novembre 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

